



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-047**

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-09-01-00008 - Arrêté de délégation de signature au profit de M. David
GOUTX directeur régional par intérim de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-08-02-00008 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. DOMAINE DE
CALVIAC-Les Lodges de Calviac-CALVIAC EN
PERIGORD-arrêté-1330-02082023 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-01-00008

Arrêté de délégation de signature au profit de M.
David GOUTX directeur régional par intérim de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur David GOUTX
Directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de
la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2023**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ; le code des transports, le code de la route, le code minier, et le code de l'énergie ;
Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de Monsieur David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;
Vu l'arrêté du 17 août 2023 nommant Monsieur David GOUTX directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David GOUTX, Directeur régional par intérim** de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, concernant les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs et courriers relatifs à la partie de son activité s'exerçant en Dordogne à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- l'organisation d'enquêtes publiques ;
- les autorisations en matière d'explosifs ;
- les artifices de divertissement ;
- la gestion de crise dans le cadre des crues ;
- les études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain.

Article 3 :

Monsieur David GOUTX peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité concernant les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 :

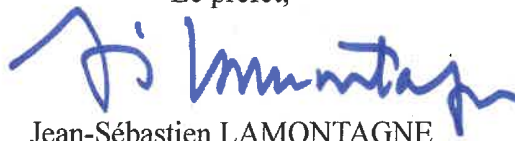
L'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 SEP. 2023

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-02-00008

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. DOMAINE DE
CALVIAC-Les Lodges de Calviac-CALVIAC EN
PERIGORD-arrêté-1330-02082023



**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Associé Gérant – S.A.R.L. DOMAINE DE CALVIAC – Les Lodges de Calviac, établissement situé au 14, impasse de Sainte Radegonde – 24370 CALVIAC-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102997_1330 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur l'Associé Gérant – S.A.R.L. DOMAINE DE CALVIAC – Les Lodges de Calviac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 14, impasse de Sainte Radegonde – 24370 CALVIAC-EN-PERIGORD.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 AOÛT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL